

## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'ETUDES RELATIVES AUX HABITATS MARINS**

### **ENTRE :**

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par son Président dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil communautaire du \_\_\_\_\_

### **ET :**

La commune de Sainte-Maxime représentée par \_\_\_\_\_ dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil municipal du \_\_\_\_\_

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

Ce groupement de commandes porte sur la passation des marchés de fournitures concernant la réalisation d'études relatives aux habitats marins.

Deux marchés sont ainsi prévus :

- un marché portant sur l'étude du benthos au sein de substrats meubles dans le cadre des missions du service Observatoire marin,
- un marché portant sur l'étude du benthos au sein des substrats meubles dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Sainte-Maxime.

#### **ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR**

##### **2.1 Désignation du coordonnateur**

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de maître d'ouvrage est désignée comme coordonnateur du groupement.

##### **2.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect du Code des marchés publics, les missions du coordonnateur consistent à mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000316-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015  
Publication : 16/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

- élaborer les documents de la consultation sur la base des besoins exprimés par les deux signataires :
  - × Avis d'Appel Public à la Concurrence et règlement de consultation ;
- s'assurer de la complémentarité des 2 cahiers des charges et faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission consultative, définie à l'article 4 de la présente convention ;
- retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

Le coordonnateur a la charge de faire approuver le dossier de consultation des entreprises (DCE) par tous les membres du groupement. Le coordonnateur peut à tout moment et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

## ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT ET OBLIGATIONS

### 3.1 Constitution du groupement

Le groupement de commandes est constitué :

- Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, par son Président ou son représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
- Pour la commune, par son Maire ou son représentant.

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

### 3.2 Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
  - × Avis d'Appel Public à la concurrence et règlement de consultation ;
  - × Cahier des charges.
- signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes ;
- lui en notifier les termes ;
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés ;
- assurer la bonne exécution de ce marché et la conduite des études afférentes ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout retard ou litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Les marchés sont passés selon la procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics (CMP).

## ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords cadres est celle du coordonnateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000316-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

Le coordonnateur signera et notifiera les marchés et accords cadres, chaque membre pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution

Cette commission d'appel d'offres officiera uniquement si le seuil des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et de services de 207 000 €HT est atteint.

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire et les frais de publicité liés à la passation des marchés sont à la charge de la Communauté de communes.

Les autres frais de fonctionnement sont supportés par chaque membre du groupement.

#### **ARTICLE 6 – SIGNATURE ET EXECUTION DES MARCHES**

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution de son marché.

#### **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la liquidation des marchés passés dans le cadre de cette convention.

#### **ARTICLE 8 - CONTENTIEUX**

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Cogolin, le

**Vincent MORISSE**

\_\_\_\_\_

Président de la Communauté de communes  
du Golfe de Saint-Tropez

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Adjoint délégué de la commune de Sainte-  
Maxime  
088-200036077-20151112-20150000316-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015  
Publication : 16/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation